

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par l'association des commerçants « VITRINES DE STRASBOURG », ledit recours enregistré le 7 octobre 2011, sous le n° 1177T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Bas-Rhin, en date du 24 août 2011, accordant à la S.A.S. « FUTURA » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de la zone commerciale nord de Vendenheim, par la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 5 875 m² composé d'un commerce alimentaire de 1 750 m², d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sports et de loisirs de 1 865 m² et de deux magasins spécialisés dans l'équipement de la personne de 1 150 m² et 1 110 m².
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Anne MULLER, représentant le maire de Vendenheim,

Me Arnaud HOUSSAIN, avocat, représentant l'association des commerçants « VITRINES DE STRASBOURG » ;

M. Yves MAGARD, président de la S.A.S. « FUTURA », M. Alain BURAGLIO, architecte, et M. Alain PETERS, conseil,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial projeté s'implantera à l'entrée sud de la commune de Vendenheim, à environ six cents mètres de son centre-ville, en bordure de la RD 263, dite route de Strasbourg ; que, plus précisément, le projet prendra place dans la partie nord de la zone commerciale « Vendenheim-Lampertheim-Mundolsheim », la plus importante zone commerciale périphérique de l'agglomération strasbourgeoise qui accueille environ 150 000 m² de surfaces commerciales dans tous les domaines d'activité ;

CONSIDÉRANT que la commune de Vendenheim se situe dans le périmètre du SCoT de la Région de Strasbourg (SCOTERS), approuvé le 1^{er} juin 2006 ; que la création de cet ensemble commercial n'est pas compatible avec les prescriptions du Document d'Orientations générales (DOG) du SCOTERS, notamment sur le principe de non extension de la zone commerciale nord, site du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, la réalisation de cette opération générera des flux de circulation supplémentaires dans un secteur où la saturation routière qui va en s'aggravant a conduit le Syndicat Mixte à se positionner fermement pour un arrêt de l'extension de la zone commerciale nord ; qu'au surplus, le site du projet n'est pas desservi par des pistes cyclables ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la S.A.S. « FUTURA » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange